

Vitres teintées : la loi sera-t-elle vraiment appliquée ?

Les forces de l'ordre ne seront pas équipées d'appareils permettant de juger d'une éventuelle infraction.

ANGÉLIQUE NÉGRONI anegroni@lefigaro.fr

SÉCURITÉ ROUTIÈRE Prévues au 1^{er} janvier, l'interdiction des vitres teintées va-t-elle être un coup d'épée dans l'eau ? Les professionnels de cette branche, qui ont vu leurs activités chuter depuis l'annonce de cette réglementation, en sont persuadés. Les forces de l'ordre ne seront pas, en effet, équipées d'appareils pour mesurer le taux de transmission de lumière visible (TLV) autorisé. Selon un texte publié le 14 avril, les vitres teintées avant latérales, laissant passer moins de 70 % de la lumière, seront pourtant interdites. Les deux millions d'automobilistes concernés devront donc les avoir retirées d'ici à un mois.

Or, pour nombre de spécialistes, si la règle est précise sur le papier, elle l'est moins dans la réalité. « On ne fait aucune différence entre un taux légal de 70 % et cela bientôt sanctionné de 40 % par exemple. Sauf à prendre le risque de verbaliser à tort, il faut donc un appareil », assure M^e Rémy Josseaume qui défend cette branche professionnelle et à l'origine d'un recours devant le Conseil d'État contre ce texte.

Du côté de la Sécurité routière, on confirme que les forces de l'ordre ne seront dotées d'aucun outil de mesure. Les contrôles se feront visuellement.

« Du pur amateurisme », tranche M^e Josseaume qui rappelle les peines encourues : une amende de 135 euros et la perte de trois points. Mais Emmanuel Barbe, le délégué interministériel à la sécurité routière, se veut rassurant. En mettant en avant le « discernement » dont font preuve les forces de l'ordre, ces dernières devront s'en prendre aux cas les plus flagrants. Sont visées les vitres latérales avant noires qui ne laissent passer que 15 % de lumière. Souvent prisés par les voyous, ces films sont un danger, rappelle le responsable de la Sécurité routière. « L'opacité des vitres constitue un élément d'insécurité, pour les policiers et gendarmes qui procèdent à des contrôles », dit-il.

« Tout ça pour ça ! »

Elle rompt aussi l'information visuelle nécessaire aux motards qui ont besoin de croiser le regard de l'automobiliste pour s'assurer qu'ils ont bien été vus. Enfin, ces 15 % garantissent « le pas vu pas pris ». Certains en profitent pour avoir le portable à la main ou pour ne pas mettre la ceinture de sécurité. Pour le délégué à la sécurité routière, il s'agit d'ailleurs avec ce décret d'imposer une sanction à ce qui était déjà interdit. « Selon une norme internationale, la pose de ces films était en réalité déjà prohibée en France mais en l'absence de condamnations prévues, leur usage a été toléré », dit-il. Au 1^{er} janvier,



Au 1^{er} janvier, le surteintage visible, jusque-là toléré en raison de l'absence de condamnations prévues, pourra être verbalisé.
B. LEVESQUE/IP3 PRESS/MAXPPP

fin de la tolérance, donc, du moins pour le surteintage visible. Les autres types devraient échapper à la verbalisation.

Du coup, les automobilistes en infraction avec un film presque invisible seront tentés de ne pas le faire retirer. « Tout ça pour ça ! », déplore Benoît Lombard, l'un des membres de l'Association des professionnels du film pour vitrage. Il rappelle que la branche professionnelle fait travailler 4 000 personnes et milite pour un assouplissement de la réglementation. « Avec un taux de 40 % de lumière, on obtient les objectifs fixés par la Sécurité routière. Alors pourquoi passer à 70 % ? », s'interroge-t-il, en soulignant l'utilité de ces vitres teintées. Permettant de se protéger des UV, elles garantissent aussi

en été une légère baisse de température et donc un usage plus modéré de la climatisation. « Avec cette réglementation, notre chiffre d'affaires a déjà terriblement chuté », précise Benoît Lombard.

Va-t-il repartir à la hausse en l'absence de sanctions généralisées ? Emmanuel Barbe rappelle que, selon les nouveaux textes, le surteintage fera partie des points de vérifications obligatoires lors du contrôle technique. En cas de non-conformité, les automobilistes devront se mettre en règle et se représenter. Or cette nouvelle réglementation devrait aussi avoir du mal à s'appliquer en janvier. « Aucun appareil homologué n'est prévu », confirme-t-on au ministère de l'Environnement où l'on évoque aussi un contrôle visuel... ■

SOC

ZOO

Un nou grogne « lourd »
Un milliardaire demandait un habitant judiciaire des mesures procédurales récentes exprima face aux courroux la loi de 2016 qui le 15 nov encore c charge à les inter inverse.

EN

Marsell de 16 au
Un adolet au lycée Chapuis jeudi apu au cou d dans les

Plus d'i saisie à
Dix pers garde à v d'une op a permis tonne de 600 000 une zone (Pyrénées)

Policiers généraux condan

« Au reg des faits Paris a a faire app douze ar du chau policiers parisien